

COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 06/09/2019
Reçu en préfecture le 06/09/2019
Affiché le 06/09/2019
ID: 074-217400860-20190906-A_2019_049-AI

N° A_2019_049

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande du pôle d'Anancy de l'entreprise ORANGE UI AURA domiciliée 2, chemin des Têts à Anancy (74012) en date du 4 septembre 2019 qui souhaite effectuer des travaux sur le réseau téléphonique en occupant temporairement le domaine public à l'intersection du chemin des Maraichers et de la route de Villard ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1. A compter du 14 octobre 2019, et pour toute la durée des travaux, ORANGE UI AURA Pôle Anancy est autorisée à procéder à des travaux sur le réseau téléphonique sur une portion du chemin des Maraichers et de la route de Villard.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 60 jours.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Scyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à ORANGE UI AURA Pôle Anancy et copie transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

A Contamine Sarzin, le 06 septembre 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSET

